

# **GE\_GERICHTE AC/2231/2016 vom 14. November 2016**

GE Cour de justice, 2016-11-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AC\\_2231\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_2231_2016)

FR: GE\_GERICHTE AC/2231/2016 du 14 novembre 2016

IT: GE\_GERICHTE AC/2231/2016 del 14 novembre 2016

## **Regeste**

CHANCES DE SUCCÈS ; MESURE DISCIPLINAIRE ; MOYEN DE DROIT

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision entreprise est sujette à recours auprès du président de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 10 al. 3 LPA), compétence déléguée au vice-président soussigné (art. 29 al. 5 LOJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans un délai de 30 jours (art. 10 al. 3 LPA, 130, 131 et 321 al. 1 CPC, applicables par renvoi des art. 10 al. 4 LPA et 8 al. 3 RAJ ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_171/2011 du 15 juin 2011 consid. 2.2).!

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

### **E. 1.3**

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 10 al. 3 LPA), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_171/2011 précité). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2<sup>ème</sup> éd., n. 2513-2515).

### **E. 1.4**

Il n'y a pas lieu d'entendre le recourant, celui-ci ne le sollicitant pas et le dossier contenant suffisamment d'éléments pour statuer (art. 10 al. 3 LPA ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 3).

### **E. 2**

A teneur l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions et les allégations de faits nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'une procédure de recours.!

Par conséquent, les pièces nouvellement produites et les faits qu'elles comportent ne seront pas pris en considération.

### **E. 3.1**

Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès.!

Un procès est dépourvu de chances de

succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter ; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 ; 133 III 614 consid. 5 ; 129 I 129 consid. 2.3.1 ; ATF 128 I 225 consid. 2.5.3). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 ; 133 III 614 consid. 5). Le fait que le jugement attaqué ou la procédure dans l'instance précédente souffre d'un vice ne suffit pas à admettre que le recours a des chances de succès. Seul est déterminant le fait qu'il soit prévisible que le recours sera admis (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_373/2008 du 7 juillet 2008 consid. 2). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_454/2008 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 consid. 4.2).

### **E. 3.2**

Aux termes de l'art. 115 Loi sur l'instruction publique (LIP – RSG C 1 10), les élèves manifestent, dans leurs propos et dans leur comportement, du respect à l'égard des représentants de l'autorité scolaire, soit des membres du corps enseignant, du personnel administratif et technique et de la direction de l'établissement, ainsi que de leurs camarades (al. 1). Tout acte de violence, sous toutes ses formes, commis par des élèves dans ou hors cadre scolaire à l'encontre des représentants de l'autorité scolaire et de leurs biens est interdit. Il en va de même de tout acte de violence commis par des élèves à l'encontre de leurs camarades (al. 2). Selon l'art. 118 al. 1 LIP, l'élève qui ne se conforme pas aux instructions des représentants de l'autorité scolaire, qui perturbe l'enseignement ou toute autre activité organisée par ou placée sous la responsabilité de l'école, qui viole de toute autre manière les dispositions légales ou réglementaires, fait l'objet d'interventions pédagogiques et/ou de sanctions disciplinaires proportionnées à la faute commise. Les sanctions disciplinaires sont consignées dans le dossier de l'élève (art. 49 al. 6 Règlement de l'enseignement secondaire II et tertiaire B). Le droit disciplinaire est gouverné par les principes de proportionnalité et de l'opportunité. L'autorité dispose d'une liberté d'appréciation quant au principe et au choix de la sanction. Cette dernière doit être fixée en prenant en considération l'intérêt public lié au bon fonctionnement d'une institution publique ou de maintien de l'ordre au sein de celle-ci, mais également en tenant compte des critères subjectifs tels la gravité de la faute, les mobiles et les antécédents de la personne mise en cause (arrêt du Tribunal fédéral 2A.448/2003 consid. 7.3 du 3 août 2004 ; ATA/98/2011 consid. 10). Un conseil de discipline est instauré pour prononcer les sanctions les plus graves. Il est compétent dès que le renvoi excède vingt jours scolaires d'affilée dans l'enseignement secondaire I et trente jours scolaires d'affilée dans l'enseignement postobligatoire (art. 20C al. 1 LIP et 34B al. 5 RES). Le fait que l'autorité décisionnaire retienne dans sa motivation des faits déterminés, qui n'ont pas été discutés, mais qui ressortent du dossier appartient à son appréciation des éléments de fait sans que cela ne

constitue une violation du droit d'être entendu du recourant. S'agissant d'une décision portant sur des sanctions graves, prise par la plus haute instance disciplinaire prévue par la loi, la chambre administrative de la Cour de justice statue avec un plein pouvoir de cognition, si bien que s'il y avait violation du droit être entendu, celle-ci pourrait être réparée devant elle ( ATA/98/2011 du 15 février 2011 consid. 6).

### **E. 3.3**

En l'espèce, dans sa demande d'assistance juridique relative au recours contre la décision du Conseil de discipline du 10 octobre 2016, le recourant s'est plaint principalement d'une violation de son droit d'être entendu, le conseil de discipline ayant retenu dans sa décision un élément qui ne faisait pas l'objet de sa saisine par le DIP (soit ses antécédents) et au sujet duquel il n'avait pu s'exprimer. En tant que le recourant reproche au Vice-président du Tribunal civil d'avoir examiné les chances de succès de son recours uniquement concernant une partie des griefs invoqués contre la décision du Conseil de discipline, soit uniquement sous l'angle des vices de procédure, la critique est infondée, puisqu'il s'agit justement des seuls arguments avancés par le recourant à l'appui de sa demande d'assistance juridique du 2 novembre 2016 et que, en outre, l'autorité de première instance a tout de même sommairement examiné les chances de succès du recours sur le fond. Au regard des règles rappelées ci-dessus, le conseil de discipline pouvait a priori tenir compte des antécédents du recourant figurant au dossier, étant pour le surplus précisé qu'une éventuelle violation du droit d'être entendu du recourant sur ce point pourrait être réparée devant la CACJ. Pour le surplus, l'on ne voit pas pour quel motif le directeur du collège n'aurait pas eu le droit de transmettre le dossier du recourant au Conseil de discipline, qui l'avait requis. A supposer que l'on puisse déduire de la demande d'assistance juridique que le recourant entendait contester la sanction résultant de la décision litigieuse, l'examen des chances de succès du recours conduirait à un pronostic défavorable. En effet, au vu du comportement reproché au recourant, il paraît, de prime abord, peu probable que la CACJ réduise la quotité de la sanction disciplinaire ou supprime la mesure socio-médicale dont elle est assortie. Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, c'est à bon droit que le Vice-président du Tribunal civil a refusé d'octroyer l'assistance juridique au recourant. Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

### **E. 4**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC).>[endif]>[if> \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 14 novembre 2016 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/2231/2016. Au fond : Le rejette. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ en l'Étude de M e Michael ANDERS (art. 137 CPC). Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, vice-président; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ), la présente décision incidente peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière de droit public. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.